



## 1- CONVENTION DE SERVITUDE ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA RATP

### RELATIVE A L'IMPLANTATION DE CAMERAS AUX ABORDS DE L'ACCES SUD DE LA GARE RER A DE NEUILLY-PLAISANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 663 438, dont le siège est situé 54, quai de la Rapée, 75599 PARIS CEDEX 12, représentée par Madame Sophie DANIES, chargée d'affaire dans l'unité Maîtrise des Actifs, dûment habilitée à cet effet,

Désignée dans ce qui suit par les termes « RATP » ou « le Propriétaire »

D'une part,

ET

La **Ville de Neuilly-Plaisance**, dont l'Hôtel de Ville est situé 06 rue du Général de Gaulle, 93360 NEUILLY-PLAISANCE, représentée par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération n°2023.03.xx en date du 29 mars 2023, Désignée dans ce qui suit par les termes « la Ville » ou « l'Occupant »

D'autre part.

#### PREAMBULE

La Ville de Neuilly-Plaisance a décidé d'équiper les abords immédiats de la gare RER RATP Ligne A de Neuilly-Plaisance de deux caméras de vidéo protection supplémentaires, dans la continuité des neuf implantées conformément à la précédente convention en date du 27 septembre 2013.

La Ville de Neuilly-Plaisance a procédé à toutes les déclarations et démarches requises par la législation en vigueur en matière de vidéo protection, en particulier au titre de l'information à destination du public.

Les travaux d'installation des caméras seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Neuilly-Plaisance.

L'implantation envisagée se situe sur le boulevard Gallieni et plus particulièrement au niveau de l'accès Sud de la gare RER ligne A.

Deux caméras seront posées sur un mât dédié à cette fonction sur le domaine public de la RATP.

Les réseaux de fibre optique auxquels seront reliées les caméras seront installés en tréfonds de l'accès Sud de la gare RER ligne A, laquelle appartient au domaine public de la RATP.

Les modalités techniques de réalisation des travaux, notamment l'implantation des réseaux électriques et de fibre optique et des deux caméras, font l'objet d'une convention distincte.

La Ville, maître d'ouvrage de l'opération, et la RATP, propriétaire d'une partie des voiries concernées, se sont donc rapprochées pour convenir des modalités d'occupation temporaire, pendant la phase travaux, des emprises nécessitées par les travaux ou les installations de chantier.

Cette convention n'est pas soumise aux obligations de publicité et de sélection préalables issues de l'Ordonnance 2017-562 du 19 avril 2019 puisqu'elle ne permet pas l'exercice d'une activité économique (article L2122-1-1 du CG3P).

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), de définir les conditions d'occupation du bien défini à l'article 2 de la présente convention par l'Occupant.

### **Article 2 – Désignation et destination du bien**

L'emprise est située sur le boulevard Gallieni et est repris au cadastre de la commune de Neuilly-Plaisance sous la section n°3049.

La parcelle occupe une superficie totale de 943 m<sup>2</sup> environ.

L'Occupant prend le bien sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation.

### **Article 3 – Conditions d'exercice de servitude**

La RATP grève à titre réel de servitude de passage et d'occupation la parcelle cadastrée C N°3049, fond servant, au profit de la parcelle C N°3500 fond dominant, aussi bien pour l'installation d'un mât et deux caméras que pour le passage des câbles reliant les caméras.

Conformément aux dispositions de l'article 2122-4 du CG3P, la servitude visée ci-dessus grèvera le fonds servant dans la mesure où son existence demeure compatible avec l'affectation du bien sur laquelle elle s'exerce.

En conséquence, la RATP pourra y mettre fin unilatéralement dès lors qu'elle sera devenue incompatible avec l'affectation du fonds servant, cette décision ne donnant lieu à aucune indemnité au profit du propriétaire du fond dominant.

L'emprise grevée de cette servitude est identifiée en annexe 1 de la présente convention.

L'utilisation de cette servitude ne devra aucune nuisance à la RATP. Celle-ci est consentie à titre gratuit ; le domaine de la RATP, couvert par les caméras, entrant dans le périmètre vidéo de protection mis en place par la Ville.

#### **Article 4 – Conditions liées à l'entretien et aux responsabilités**

La Ville a procédé à toutes les déclarations et démarches requises par la législation en vigueur en matière de vidéo protection, en particulier au titre de l'information à destination du public.

Sous réserve que l'autre partie, ses agents ou toutes autres personnes intervenant pour son compte n'ait commis une faute à l'origine d'un accident ou un dommage, chacune des parties ou toute personne substituée est responsable de l'entretien des parcelles qu'elle possède, et d'une manière générale des accidents ou dommages de toute nature qui y surviendraient ou y naîtraient et qui pourraient causer un préjudice aux personnes ou aux biens, ce sans préjudice des actions récursoires ou en garanties qu'elle pourrait engager.

Tous frais liés à l'entretien des ouvrages implantés dans le cadre de la présente convention portant constitution de servitude sont à la charge de la Ville.

Pour permettre cet entretien, la RATP autorise la Ville à mettre en œuvre toute opération de maintenance, préventive ou curative. La Ville en informe la RATP dans un délai de deux jours avant le début de l'intervention, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 – Travaux**

Si l'une des parties décide d'entreprendre des travaux qui modifieraient l'exercice de la servitude objet des présentes, elle s'engage à prévenir l'autre dans un délai d'un mois avant le début des travaux. La Ville doit obtenir l'accord de la RATP pour tout projet d'aménagement.

En tout état de cause, les aménagements qui pourraient intervenir à l'initiative de la Ville dans ce cadre, ne devraient pas porter atteinte à l'exploitation du RER et de la gare routière.

#### **Article 6 – Durée**

##### **6.1 – Date d'effet**

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature des parties.

##### **6.2 – Fin de la convention par résiliation**

Si l'affectation du domaine public dont relève l'emprise venait à être modifiée et que la servitude n'était plus compatible avec cette nouvelle affectation, ou si la gestion du domaine au regard de son affectation le nécessitait, la présente convention sera résiliée un mois après que la RATP en ait avertie la Ville par courrier avec accusé de réception.

#### **Article 7 – Obligation de la Ville**

##### **7.1 – En cas de sinistre**

En cas de sinistre dans l'emprise occupée, la Ville doit :

- Aviser la RATP, au plus tard dans les cinq jours de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par les biens mis à disposition ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui ;

- Faire, dans les conditions et délais prévus par les éventuelles polices d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. La RATP donne d'ores et déjà pouvoir à l'Occupant pour faire ces déclarations.

La Ville doit également faire le nécessaire pour obtenir les indemnités des dommages aux biens mis à disposition, ainsi qu'aux ouvrages, constructions et installations réalisés par elle auprès des éventuelles compagnies d'assurances ou des éventuels tiers responsables.

La Ville s'engage à affecter les indemnités perçues à la réparation desdits biens, ouvrages, constructions et installations.

La Ville doit tenir régulièrement informée la RATP de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques qui pourraient être dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de la Ville (sans préjudice de la faculté pour elle de se retourner contre les responsables du sinistre).

## 7.2 – Surveillance des lieux

L'Occupant fait son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de l'emprise mise à disposition durant les travaux.

## Article 8 – Obligations de la RATP

La RATP s'engage à laisser la libre occupation pendant toute la durée de la présente convention de l'emplacement mis à disposition à la Ville.

En cas d'intervention nécessaire par la RATP pendant toute la durée de la présente convention sur l'emprise, celle-ci en informera préalablement la Ville dans un délai de trois jours avant le début de son intervention, sauf cas d'intervention en urgence.

## Article 9 – Responsabilité et Assurances

### 9.1 – Responsabilité de la Ville

La Ville est la seule responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature affectant tant le domaine public que les aménagements effectués par elle, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont elle doit répondre ou par les choses qu'elle a sous sa garde.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à la Ville, la RATP est déchargée de toute responsabilité en cas de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

### 9.2 – Assurances

Il est rappelé que préalablement à la mise à disposition de l'emprise, la Ville doit remettre à la RATP une / des attestation(s) complétée(s) et signée(s) par son ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes.

## Article 10 – Renonciation au recours

La Ville renonce à exercer contre la RATP ou ses agents toute réclamation ou action en raison des accidents et dommages et les garantira contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux de ce chef, tant en vertu du droit commun qu'en application du code de sécurité sociale ou de toute législation ou réglementation particulière.

### **Article 11 – Litiges**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre les parties, soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

### **Article 12 – Consentement libre et éclairé**

Les Parties déclarent consentir à la présente convention globale, forfaitaire et indivisible en toute connaissance de cause, notamment sur l'étendue et la portée des engagements réciproques qui y sont stipulés, s'étant entourées de tous conseils qu'elles jugeaient utiles durant les négociations préalables et la conclusion de la présente convention.

Chacune des Parties déclare par ailleurs, qu'elle a connaissance de l'intégralité des règles susceptibles de lui conférer des droits en relation avec l'objet des présentes, ainsi que de l'étendue de ses droits et de la nature exacte des présentes et de ses conséquences.

### **Article 13 – Notifications**

Pour être valables, les notifications faites en application des présentes devront se faire par écrit et être transmises par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à l'attention des destinataires indiqués ci-dessous :

- Pour la RATP :

A l'attention de Madame Sophie DANIES, Chargée d'affaire dans l'unité Maîtrise des Actifs.

- Pour la Ville :

A l'attention de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance.

### **Article 15 – Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, la RATP fait élection de domicile en son siège respectif, ou en tout autre qui s'y substituerait sous réserve d'en avoir préalablement informé l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris, en 2 exemplaires originaux, le

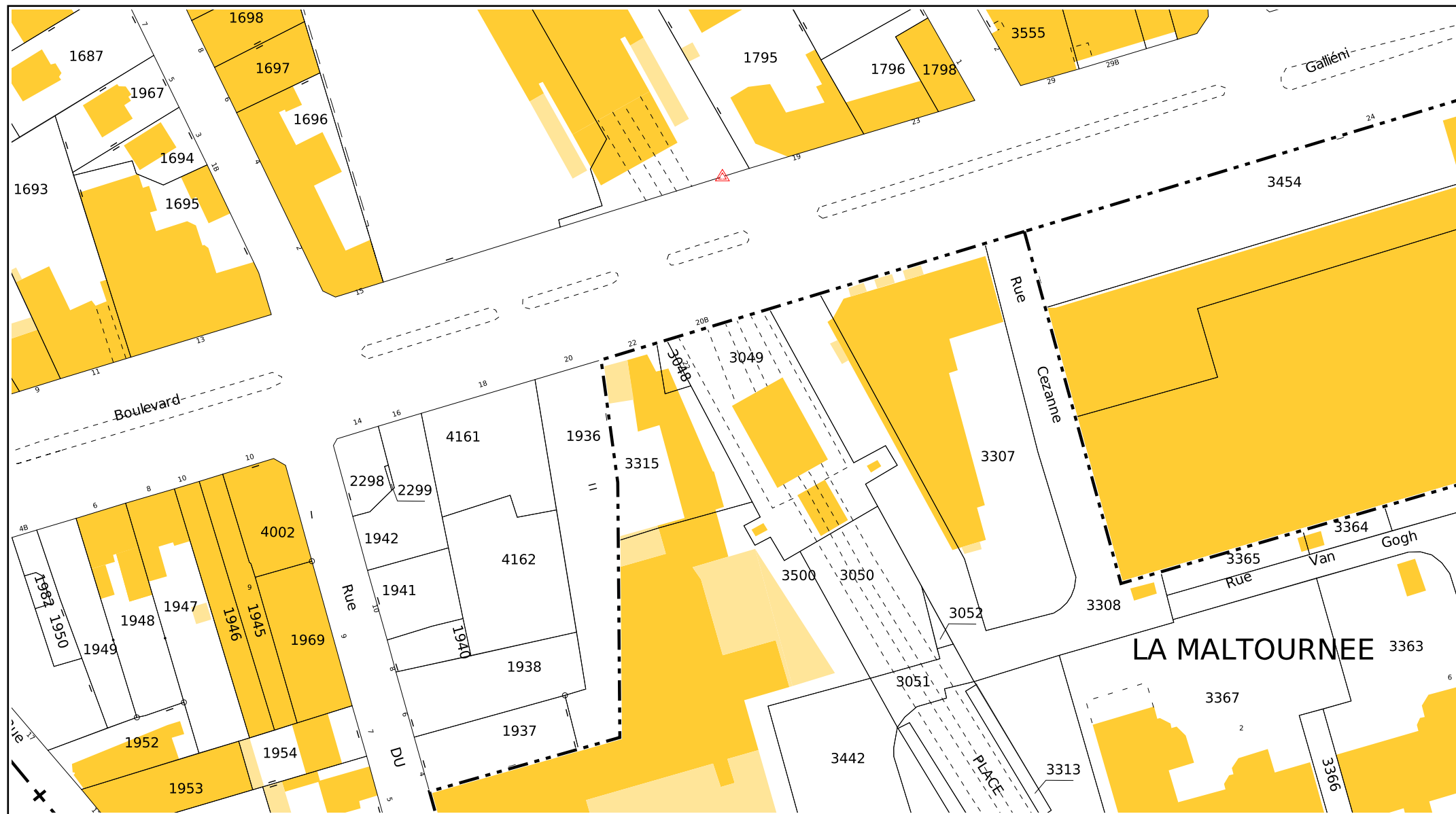
Pour la RATP,  
Madame Sophie DANIES, chargée d'affaire  
dans l'unité Maîtrise des Actifs

Pour la Ville,  
Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire

### **Annexes**

Annexe 1 – Emprise grevée

ANNEXE 1 - Emprise grévée



Service de la Documentation Nationale du Cadastre  
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex  
SIRET 16000001400011

Certifié exécutoire  
Acte publié le 07 / 04 / 2023

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Impression non normalisée du plan cadastral

Accusé de réception en préfecture  
093-219300498-20230329-DLB-2023-03-26-DE  
Date de télétransmission : 06/04/2023  
Date de réception préfecture : 06/04/2023